

**UQAC**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DE PROMOTION**

**en vigueur pour la durée de la convention collective**

**2020-2023**

**Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création**

**Le 6 septembre 2016 – CERC-7876**

Le professeur qui désire une promotion (passer d'une catégorie de traitement à une autre), un avancement accéléré (progresser de plus d'un échelon à l'intérieur de sa catégorie de traitement) ou se voir octroyer le titre de professeur émérite, doit présenter son dossier au Comité de promotion présidé par le Vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création.

### **1. CONDITIONS POUR QUE LE CANDIDAT SOIT CONSIDÉRÉ PAR LE JURY**

Le candidat qui désire obtenir une promotion, un avancement accéléré ou l'octroi du titre de professeur émérite, doit avoir été recommandé par son assemblée départementale, suite à un avis du comité d'évaluation ou à une recommandation du comité de révision (s'il y a lieu), et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la convention collective.

### **2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PROMOTION ET DATES IMPORTANTES**

Le comité de promotion apprécie la contribution du professeur en utilisant les critères de promotion. Le professeur qui a fait la demande écrite au vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création au moment du dépôt de son dossier, a le droit d'être entendu au comité de promotion. Celui-ci peut également demander de rencontrer tout professeur ayant formulé une demande de promotion.

Dans le cas où une demande de promotion est refusée, le professeur peut soumettre l'année suivante une nouvelle demande en déposant directement son dossier révisé au comité de promotion, et ce, sans avoir à soumettre son dossier au comité d'évaluation et à une décision de l'assemblée départementale. Advenant dans ce cas un second refus, le professeur qui désirera déposer une nouvelle demande de promotion devra suivre tout le processus normal prévu à la convention collective.

Chaque membre du comité de promotion doit porter un jugement en appliquant les critères de promotion pour attribuer un résultat compris entre dix (10) et cinquante (50) points à chacun des éléments constitutifs de l'emploi du professeur. L'intervalle entre vingt (20) et quarante (40) points représente ce qui est normalement attendu pour le rendement d'un professeur d'université. Seuls des nombres entiers peuvent être utilisés pour noter chacun des éléments soumis.

Les points accordés par chaque membre du comité sur chacun des éléments constitutifs de l'emploi sont reportés à une fiche synthèse à partir de laquelle est calculée une moyenne pour chacun de ces éléments.

À l'intérieur de chaque élément, il ne doit pas y avoir un écart supérieur à dix (10) entre les pointages accordés par chaque membre du comité. Si les membres ne s'entendent pas pour ramener le pointage accordé dans un intervalle d'au plus dix (10) points, le calcul de la moyenne fait alors exception des deux (2) pointages se situant à l'extrémité supérieure et inférieure.

Le secrétaire du comité porte sur une fiche les pointages par ordre croissant et calcule la moyenne; la confidentialité de l'attribution des points par un

membre du comité doit être préservée et seules les moyennes sont inscrites sur la fiche synthèse. Pour chacun des éléments constitutifs de l'emploi, la pondération fournie par le professeur à son dossier (telle que requise par le paragraphe 10.05 de la convention collective), est multipliée par le résultat moyen issu du travail d'analyse du comité de promotion. La somme de l'ensemble de ces résultats représente le pointage final attribué pour le travail du professeur. Ces résultats sont reportés à une fiche synthèse remise au professeur.

Pour l'obtention d'une promotion ou d'un avancement accéléré, le professeur qui se voit attribuer un résultat final de trente (30) points et plus est recommandé par le comité.

Pour l'obtention du titre de professeur émérite, le professeur qui se voit attribuer un résultat global de trente-cinq (35) points et plus, et qui a obtenu un résultat minimal de quarante (40) points pour au moins un des trois éléments constitutifs de son emploi, est recommandé par le comité.

- **Au plus tard le 15 juin** : le professeur doit signifier, par écrit, au directeur de son département, son intention de demander une promotion, un avancement accéléré ou une demande pour se voir octroyer le titre de professeur émérite.
- **Au plus tard le 30 septembre** : le professeur achemine un dossier complet sur les éléments constitutifs de son emploi, trimestre par trimestre. Il doit y inclure :
  - l'ensemble des travaux réalisés ;
  - des appréciations provenant d'organisations extérieures ou d'organismes internes qui ont bénéficié de ses services dans le cadre de son travail ;
  - des évaluations de la qualité des enseignements dispensés à diverses périodes ;
  - une pondération faisant état de l'importance relative de chacun des éléments constitutifs de son emploi. À cet effet, le professeur doit établir une pondération minimale de quinze pour cent (15 %) pour chacun des trois (3) éléments constitutifs de son emploi. Le total des pondérations établies sera égal à cent pour cent (100 %).

Le professeur qui demande un passage de la catégorie de traitement III à IV et, par le fait même, la détention du titre de professeur titulaire, tout comme le professeur qui demande l'octroi du titre de professeur émérite soumet un dossier qui porte sur l'ensemble de sa carrière universitaire.

Pour un avancement accéléré, le dossier du professeur couvre uniquement la période entre sa dernière promotion ou d'avancement accéléré, s'il y a lieu, et le moment de la demande d'avancement accéléré. Si le professeur n'a jamais obtenu de promotion, sa demande porte alors sur la période complète de sa carrière universitaire.

La recommandation du comité pourra être :

- la promotion ;
  - un avancement accéléré ;
  - la progression normale (en cas de refus de la demande) ;
  - l'octroi ou le refus du titre de professeur émérite.
- **Avant le 31 octobre** : Au terme de l'évaluation du professeur, chaque département transmet au Décanat des affaires départementales, la résolution de l'assemblée départementale accompagnée du rapport du comité d'évaluation.

Le Décanat des affaires départementales transmet au comité de promotion la recommandation positive de l'Assemblée départementale en ce qui concerne les demandes de promotion, d'avancement accéléré ou d'octroi du titre de professeur émérite.

Un professeur peut contester le rapport du comité d'évaluation ou la recommandation de l'assemblée départementale et demander à cet effet la formation d'un comité de révision, tel que le prévoit le paragraphe 8.32 de la convention collective. Cette contestation doit se faire par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la réception par le professeur de la résolution de l'assemblée départementale. Cette demande du professeur évalué est adressée au doyen des affaires départementales avec copie à son directeur de département.

- **Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre** : chaque assemblée départementale désigne un professeur susceptible d'être nommé au comité de promotion. Ce professeur ne doit pas avoir fait une demande de promotion, d'avancement accéléré ou d'octroi au titre de professeur émérite ni être l'objet d'une recommandation pour une demande de promotion ou d'avancement accéléré.
- **Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre** : la Commission des études, de la recherche et de la création procède à la constitution du comité de promotion selon les dispositions au paragraphe 10.09. Ce comité de promotion est composé de cinq (5) membres:
  - le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création qui le préside ;
  - un (1) professeur régulier, provenant du secteur des sciences humaines, nommé à partir de la liste des professeurs désignés par chaque assemblée départementale, selon les modalités prévues au paragraphe 10.09 ;
  - un (1) professeur régulier, provenant du secteur des sciences naturelles, de la santé ou du génie, à partir de la liste des professeurs désignés par

chaque assemblée départementale, selon les modalités prévues au paragraphe 10.09 ;

- et deux (2) personnes provenant de l'extérieur de l'Université nommées par la Commission des études, de la recherche et de la création, à partir de deux (2) listes produites respectivement par l'Université et le Syndicat. Chacune de ces listes comprend le nom de deux (2) personnes provenant du secteur des sciences humaines et deux (2) personnes issues du secteur des sciences naturelles, de la santé et du génie. La Commission des études, de la recherche et de la création sélectionne un candidat à chacune des deux listes soumises. Les candidats choisis doivent provenir de chacun des deux (2) secteurs différenciés préalablement mentionnés.

Deux (2) personnes substitués sont également sélectionnés comme suit :

- La personne de la liste de l'Université provenant du même secteur que la personne choisie au comité de promotion ;
  - La personne de la liste du Syndicat provenant du même secteur que la personne choisie au comité de promotion.
- **Avant le 15 février** : le professeur qui désire être promu doit présenter au Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création, un dossier contenant les éléments constitutifs déterminés à l'article 2 des présentes règles de procédure.
  - **Avant le 1<sup>er</sup> mai** : la Commission des études, de la recherche et de la création, après avoir reçu les recommandations du comité de promotion, transmet ses propres recommandations au Conseil d'administration.
  - **Avant le 1<sup>er</sup> juin** : le Conseil d'administration reçoit les recommandations de la Commission des études, de la recherche et de la création et procède à l'acceptation ou au refus de la demande de promotion. Le professeur est avisé par écrit de la décision du Conseil d'administration.

Selon la décision du Conseil d'administration, le Décanat des affaires départementales procède à la reclassification du professeur, aux fins d'ajuster son traitement pour le 1<sup>er</sup> juin.

### **3. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'EMPLOI DU PROFESSEUR**

Les différents éléments constitutifs de l'emploi du professeur sont définis comme suit :

#### **A) L'enseignement**

L'enseignement comprend les activités suivantes :

1. la préparation ;
2. la prestation de l'activité d'enseignement créditée dispensée sous formes de (cours, séminaire, laboratoire, atelier, tutorat, leçon,

enseignement individualisé, supervision de stages, activité de synthèse ou d'apprentissage) ;

3. l'évaluation des étudiants qui en découle ;
4. l'encadrement rattaché à ces activités qui assure leur prolongement hors cours et la disponibilité en réponse aux demandes des étudiants dans le cadre général d'un cours, séminaire ;
5. l'encadrement d'étudiants de cycles supérieurs dans la réalisation de leurs travaux de mémoire ou de thèse ainsi que des travaux de recherche requis par les étudiants des programmes d'études de cycles supérieurs ;
6. l'élaboration de méthodes et d'instruments pédagogiques ou didactiques.

## **B) La recherche**

La recherche regroupe l'ensemble des travaux et activités intellectuelles référant à une démarche soit scientifique, soit artistique. Elle comprend les activités, subventionnées ou non subventionnées, qui contribuent à l'avancement, l'élargissement et l'approfondissement du savoir ainsi qu'à sa diffusion et à son usage novateur.

Elle inclut les travaux présentant un caractère d'innovation technologique lié au développement de nouveaux produits et/ou de procédés, la solution à des problèmes techniques ainsi que les travaux destinés au développement de la pédagogie et de la didactique.

De façon plus spécifique, la recherche comprend entre autres :

1. la conception, l'élaboration, l'établissement, le développement, la direction ou la réalisation d'activités scientifiques et artistiques, subventionnées ou non subventionnées, vouées à la recherche systématique de connaissances nouvelles de nature fondamentale ou appliquée, disciplinaire ou interdisciplinaire ;
2. les travaux divers susceptibles d'amorcer la recherche de ces connaissances, incluant les démarches qui y sont liées, tels que les demandes de brevets, de fonds, de subventions, devis, contrats, commandites, etc.;
3. l'accomplissement de travaux scientifiques ou artistiques sous différentes formes : l'expérimentation, l'étude documentaire, l'analyse de données, la préparation d'œuvres, la mise au point des stratégies de diffusion des travaux ;
4. la production scientifique et artistique, c'est-à-dire la mise en place et le développement d'activités vouées à la production d'œuvres ou à la présentation de performances singulières ainsi que d'outils présentant un caractère d'innovation en pédagogie et en didactique ;

5. la critique scientifique ou artistique, les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir, ainsi que les travaux de nature méthodologique ;
6. la diffusion des connaissances acquises par la publication de livres, d'articles, de manuels ou de rapports de nature scientifique, artistique, professionnelle, pédagogique ou didactique; par l'obtention de brevets, la tenue d'expositions, la prestation de spectacles ou de récitals; par des communications orales ou écrites; par la réalisation d'œuvres et par d'autres activités susceptibles de faire avancer la diffusion des connaissances sous des formes traditionnelles ou nouvelles ;
7. l'organisation scientifique ou artistique de congrès, colloques, séminaires, symposiums, groupes de travail, missions ou autres événements, susceptibles de favoriser la diffusion des connaissances ;
8. la participation à des programmes de recherche d'autres universités ;
9. l'encadrement d'une équipe réalisant des travaux de recherche subventionnée ou non subventionnée ;
10. toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement des arts, des lettres et des sciences.

**C) Le service aux collectivités**

Le service aux collectivités comprend les activités suivantes reliées à la fonction de professeur et qui contribuent au fonctionnement de l'Université et à son rayonnement dans le milieu.

**Service aux collectivités à l'extérieur de l'Université :**

1. la participation aux travaux des organismes de l'Université du Québec, tels l'Assemblée des gouverneurs et le Conseil des études et aux travaux de leurs comités et groupes de travail ;
2. la réalisation et la diffusion d'activités scientifiques ou artistiques ;
3. les activités de formation dispensées par le professeur et offerte par le Service de la formation continue de l'Université ;
4. les activités de formation réalisées dans le cadre de projets de coopération internationale ;
5. la participation à des activités extérieures à l'Université du Québec, mais en lien direct avec la fonction de professeur telles que :
  - a) les activités d'organismes gouvernementaux ou à vocation internationale;

- b) les activités d'organismes et comités de subvention ;
- c) les activités des autres universités ou collèges ;
- d) les services bénévoles auprès d'organismes ou de groupes sociaux ;
- e) d'autres activités de nature similaire.

### **Service à la collectivité de l'Université :**

Le Service à la collectivité de l'Université comprend les activités ci-après mentionnées, lesquelles contribuent au fonctionnement de l'Université.

#### 1. les activités de direction suivantes :

- Directeur de département
- Directeur de module
- Directeur d'unité d'enseignement
- Responsable de programme de premier cycle
- Directeur de programme d'études de cycles supérieurs
- Directeur du centre de recherche
- Coordonnateur d'un groupe de recherche
- Responsable d'un centre de recherche
- Responsable d'un laboratoire de recherche
- Responsable d'un centre d'exposition
- Directeur d'une revue scientifique ou artistique
- Titulaire d'une Chaire

#### 2. la participation à titre de membre à l'un des organismes suivants :

- Comité exécutif du département
- Comité de programme de premier cycle
- Comité de programme de cycles supérieurs
- Comité d'unité d'enseignement
- Conseil de module
- Chaire
- Comité de direction du centre de recherche
- Comité de direction d'une revue scientifique ou artistique
- Comité de direction d'un centre d'exposition

#### 3. la participation aux activités organisées ou prescrites par les modules, les comités de programme et les unités d'enseignement, telles :

- la contribution à l'organisation des stages ;
- la disponibilité auprès des étudiants inscrits à un programme ;
- l'assistance aux étudiants en relation avec leurs objectifs de travail à la sortie de l'Université.



4. les activités qui permettent d'apporter de l'aide et du soutien à d'autres enseignants ayant rencontré certaines difficultés pédagogiques;
5. la participation aux travaux des organismes de l'Université tels :
  - le Comité exécutif ;
  - le Conseil d'administration ;
  - la Commission des études, de la recherche et de la création ;
  - les Sous-commissions ;
  - la participation aux travaux des comités et groupes de travail suite à une demande d'un doyen, un département, un module, une unité d'enseignement, un centre de recherche, un laboratoire de recherche, un groupe de recherche, un centre d'exposition, une revue scientifique ou artistique ;
  - les activités de recrutement des étudiants.
6. la participation aux activités syndicales à titre de membre du Comité exécutif, du Conseil syndical et de comités ou groupes de travail reliés au Syndicat.

#### **4. CONTENU DU DOSSIER DU PROFESSEUR (NON LIMITATIF)**

##### **A) L'enseignement**

##### **1. Les activités d'enseignement à l'UQAC**

- titre et code des cours, lieu de dispensation, niveau des cours, provenance modulaire des étudiants ;
- nombre d'étudiants par activité ;
- formule pédagogique (cours magistral, séminaires, tutorat, laboratoires, etc.) ;
- innovation pédagogique, s'il y a lieu ;
- direction de thèses, de mémoires, ou participation à des comités de thèse à l'UQAC ou dans d'autres universités ;
- enseignement dans d'autres universités depuis l'entrée à l'UQAC ;
- description des activités dans le cadre général d'un cours ou d'un séminaire ;
- description des activités hors cours (encadrement) qui assurent le prolongement de la composante « enseignement ».

## **2. Les rapports d'évaluation**

Les rapports d'évaluation des enseignements, complétés par les étudiants, sont transmis, à la demande du professeur, au président du comité de promotion selon les modalités établies par le conseil de module ou le comité de programme.

### **B) La recherche**

#### **1. Les activités de recherche (avant et depuis l'entrée à l'UQAC)**

- publications (volumes, articles, œuvres littéraires, communications scientifiques, brevets) ;
- subventions reçues ;
- recherches en cours, entre autres, au niveau de l'évolution des études personnelles en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat ;
- production d'œuvres littéraires, artistiques, scientifiques ;
- participation à des équipes de recherches extérieures à l'UQAC ;
- prix obtenus ou autre honneur.

#### **2. Les rapports d'évaluation**

- du doyen de la recherche et de la création et du directeur du département.

### **C) Le service aux collectivités**

#### **À l'intérieur de l'Université**

##### **1. L'accompagnement de l'étudiant**

Description des activités d'accompagnement dans le cadre du choix de l'étudiant lors de l'admission, de l'inscription, des activités étudiantes et de l'orientation professionnelle des étudiants, etc.

##### **2. Les activités de direction**

- la description et la durée des activités de direction d'enseignement ou de recherche ;
- les rapports d'évaluation provenant:

- du doyen des études lorsqu'il s'agit d'un directeur de module ou d'une personne exerçant des fonctions de responsabilité au niveau du premier cycle ou de programmes de cycles supérieurs, évaluation portant sur l'administration pédagogique du directeur pendant son ou ses mandats ;
- du doyen de la recherche et de la création lorsqu'il s'agit d'un directeur de centre de recherche, d'un coordonnateur d'un groupe de recherche, d'un responsable de laboratoire d'analyse ou d'expertise ;
- du directeur de module ou de programme, lorsqu'il s'agit d'un professeur ;
- du doyen des affaires départementales lorsqu'il s'agit d'un directeur de département.

### **3. Les organismes**

- la confirmation, par une personne responsable, de la participation aux activités reliées à la structure officielle de l'Université, notamment, le Conseil d'administration, la Commission des études, de la recherche et de la création et les sous-commissions, le module et le département ;
- la confirmation, par un officier syndical en fonction, de la participation à des organismes du Syndicat, notamment l'exécutif, le conseil syndical et le comité de négociation ;
- la confirmation, par une personne responsable, de la participation à des comités ou missions ad hoc et à des comités statutaires formés ou se rapportant à l'un ou l'autre des organismes énumérés plus haut.

### **À l'extérieur de l'Université**

La confirmation, par une personne responsable, de la participation aux activités des organismes officiels de l'Université du Québec, notamment l'Assemblée des Gouverneurs, le Conseil des études, les commissions et les sous-commissions.

Des lettres de recommandation de personnes qui peuvent témoigner des activités accomplies par un professeur, au bénéfice de l'Université ou d'un organisme ou groupe autre que l'Université; ces tâches ne peuvent s'assimiler à l'exercice d'activités professionnelles extérieures.

Afin d'aider le professeur, un *Guide de présentation d'une demande de promotion* ainsi qu'une grille d'appréciation des critères relatifs à la promotion seront remis par le Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

